

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/58 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A
L'OBTENTION POUR LA CORSE D'UNE DEROGATION
EN MATIERE AGRICOLE

SEANCE DU 26 JUIN 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt six juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules- Paul NATALI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon- Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI
M. Edouard CUTTOLI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Léonard BATTESTI, Félix LUCIANI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU la motion déposée par le groupe Corsica Nazione,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

"Considérant que les dispositions spécifiques telles que le classement en zone spéciale d'action rurale prises en faveur des régions excentrées n'ont jamais été appliquées à la Corse.

Considérant que la Corse a été soumise à des mesures contraignantes telles que l'encadrement du crédit.

Considérant que la Corse a été pénalisée par une politique désastreuse en matière de transport, et, depuis quelques années, par le système dit de la continuité territoriale qui provoque une concurrence déloyale des productions locales par des produits importés.

Considérant que la Communauté Economique Européenne a déjà pris des mesures en faveur d'îles européennes telles que :

- MADERE et les Acores, à la demande du gouvernement portugais par le programme POSEIMA,

- les CANARIES, à la demande du gouvernement espagnol par le programme POSEICAN,

- les D.O.M. français, à la demande du gouvernement français par le programme POSEIDOM.

Considérant qu'il est donc indispensable d'obtenir avant la date butoir du 1er janvier 1993 le principe d'une dérogation pour la Corse en matière agricole, ce qui permettra d'adopter des dispositions particulières, notamment en ce qui concerne les productions corses spécifiques conformément au plan de développement qui sera élaboré.

En conséquence, l'Assemblée territoriale demande au Conseil exécutif d'engager dès à présent des démarches tendant à obtenir pour la Corse le principe d'une dérogation en matière agricole".

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 Juin 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul DE ROCCA SERRA